

Les dimensions d'un emplacement de stationnement réservé

Bon nombre de personnes à mobilité réduite (PMR) ont recours à un véhicule personnel pour se déplacer d'un endroit à l'autre. Le premier maillon de la chaîne d'accessibilité est dès lors la mise à disposition d'emplacements de stationnement réservés à leur attention¹.

Pour que ces emplacements soient utilisés et utilisables par les personnes déficientes motrices, certaines dimensions s'imposent.



Marie-Ange Vandecandelaere

Illustration 1

1

Besoin d'une largeur supplémentaire

Un emplacement traditionnel mesure généralement 2,50 m de large. Les personnes déficientes motrices ont besoin d'une largeur supplémentaire de 80 cm minimum afin de pouvoir embarquer et débarquer aisément de leur véhicule. L'emplacement adapté mesurera donc au minimum 3,30 m de large (voir illustration 1).

Par exemple, une personne en chaise roulante ou marchant difficilement qui entre latéralement dans sa voiture, en tant que passagère ou conductrice, aura besoin de cet espace pour :

1. rejoindre la portière en longeant la voiture ;
2. ouvrir la portière au maximum afin de se transférer dans le véhicule.

2

Besoin d'une longueur supplémentaire

Un emplacement traditionnel mesure habituellement 5 m de long. Afin de permettre aux personnes déficientes motrices d'accéder au coffre du véhicule et éventuellement d'embarquer ou de débarquer par l'arrière de la voiture, il conviendra d'augmenter cette longueur à minimum 6 m (voir illustration 1).

1. Pour utiliser ces emplacements, il est nécessaire de disposer de la carte de stationnement pour personnes handicapées et celle-ci doit être apposée, de manière visible, sur le tableau de bord du véhicule. Plus d'infos : <http://handicap.fgov.be/>

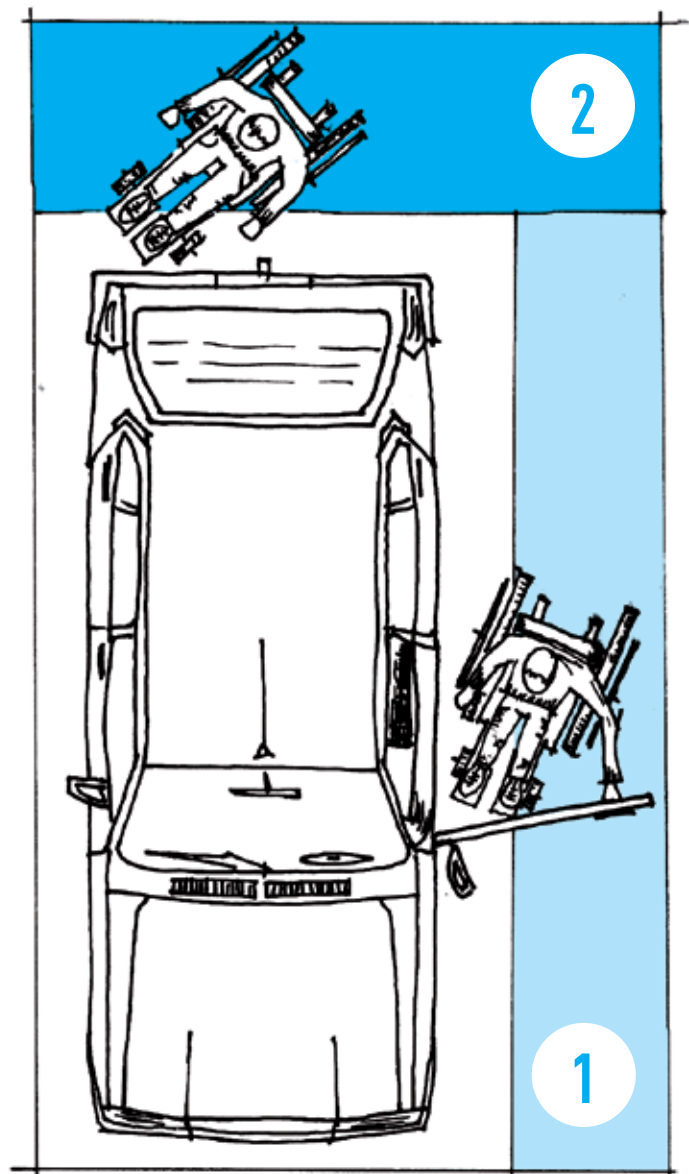


Illustration 2

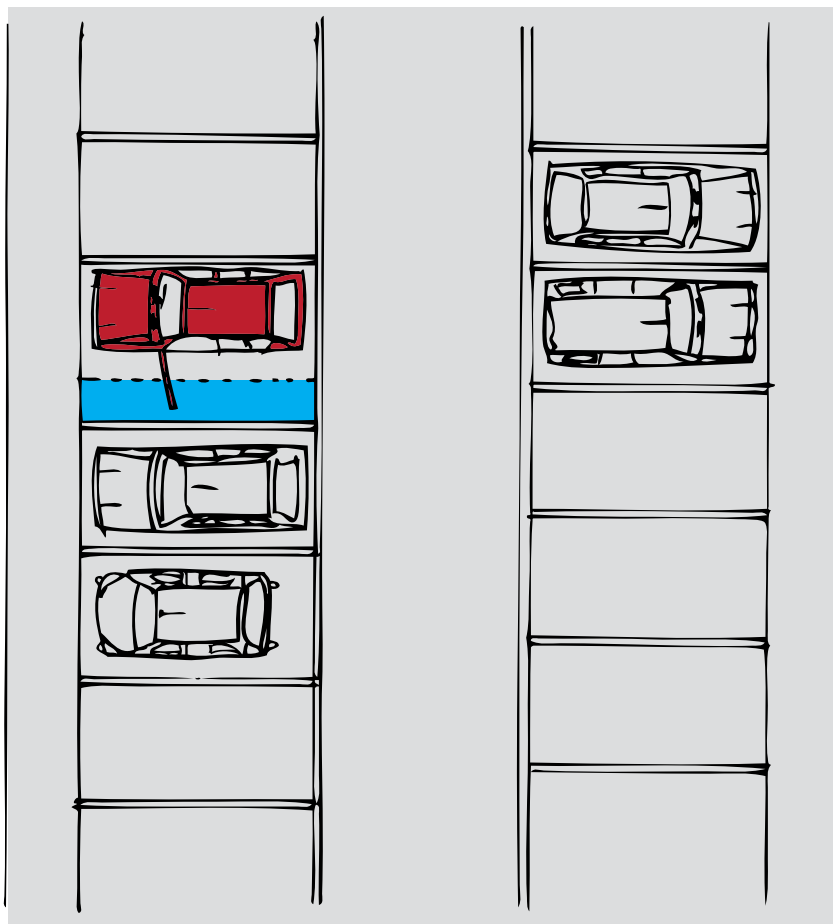
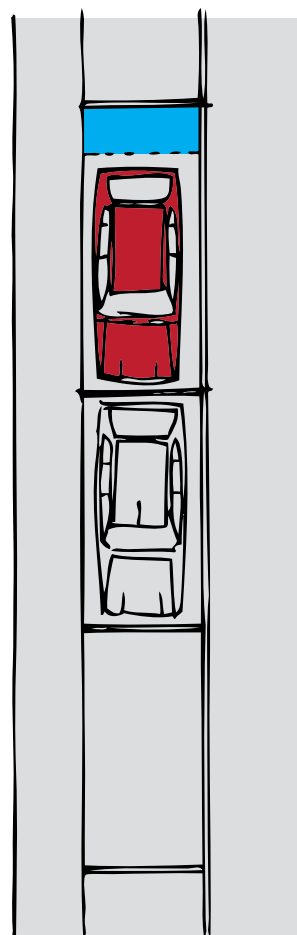


Illustration 3



Pour qu'un emplacement adapté aux personnes handicapées soit utilisable, un espace libre au sol de 3,30 m x 6 m est donc requis. Toutefois, il ne sera pas toujours nécessaire de délimiter l'entièreté de celui-ci. En fonction de l'implantation de l'emplacement, une partie de ce dernier restera logiquement dégagée.

Ainsi, pour les emplacements en côte à côte ou en épi (voir illustration 2), la surlongueur n'est pas tracée au sol car l'espace à l'arrière du véhicule restera automatiquement dégagé, vu qu'il s'agit d'une voie de circulation pour les voitures. Par contre, la largeur de 3,30 m sera mar-

quée afin d'empêcher les autres véhicules de stationner sur l'espace latéral qui doit impérativement rester libre.

Lorsqu'il s'agit d'emplacements en bout à bout (voir illustration 3), c'est la longueur de 6 m qui doit impérativement être délimitée au sol, afin d'empêcher un autre véhicule de stationner juste à l'arrière de la voiture de la PMR. On veillera également à conserver la surlargeur, côté trottoir, libre de tout obstacle, afin de ne pas gêner le transfert d'un éventuel passager à mobilité réduite. Côté voirie, l'espace restera dégagé car il s'agit là encore d'une voie de circulation pour les automobiles. ■ ■ ■



Ces deux emplacements n'étant pas délimités entre eux, un deuxième véhicule pourrait se placer à l'arrière du premier de façon trop proche et bloquer alors son accès.



La PMR passagère ne pourra pas sortir aisément du véhicule car le trottoir n'est pas libre de tout obstacle (arbre et revêtement non praticable).



Le potelet mal positionné bloque l'ouverture complète de la portière.